

JLD: ar 700

Exercice effectif:

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

ressource,
mais avec
un nombre
insuffisant
d'un reb.

PROCÉDURE DE RECONDU
A LA FRONTIÈRE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
30/2007

ORDONNANCE DE REJ

COPIE

Le 19 août 2007,

Devant Nous, Isabelle PARMENTIER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assistée de Dominique DUBOQ Greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de refus de délivrance d'un titre d séjour avec obligation de quitter le territoire français pris par Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 5 février 2007 à l'encontre de :

Monsieur ~~MENACALA MEDIANENSA~~ Alfonso

né le 1er janvier 1979 à NZAJI (Angola),
de Alfonso ~~MENACALA MEDIANENSA~~ et de Madelena ~~DELLILA~~
demeurant: ~~4 rue de la Courbe 87000 LIMOGES~~
profession : sans
nationalité : angolaise

Vu la décision préfectorale en date du 17 août 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 16 heures 45 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 17 août 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire aux fins de faire identifier l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de garanties de représentation, précisant qu'il dispose d'un délai de deux jours pour déposer un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du Centre de Rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la régularité du contrôle d'identité :

L'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale justifie la contrôle d'identité d'une personne l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (y compris simple contravention)
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

En l'espèce il résulte du procès verbal des services de police que le contrôle d'identité de Monsieur ~~MANACALA MARIANO~~ Alfonso est intervenu en raison de son comportement qui a attiré l'attention du brigadier, en effet Monsieur ~~MANACALA MARIANO~~ Alfonso en passant devant le bureau de police et à la vue du représentant des forces de l'ordre a rapidement traversé la chaussée pour se rendre sur le trottoir d'en face ; que Monsieur ~~MANACALA MARIANO~~ Alfonso conteste avoir eu un tel comportement mais n'apporte aucun élément probant pour remettre en cause les déclarations du policier qui a procédé à son interpellation.

Qu'il y a lieu de considérer que le contrôle de l'intéressé est régulier.

Sur la régularité du placement en garde à vue :

Le placement en garde à vue est intervenu le 417 août à 13 heures 15.

Le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue le jour même à 14 H 30 ce qui est retranscrit dans le procès-verbal n° 11580/5.

L'absence des modalités selon lesquelles le parquet a été informé de la garde à vue ne constitue pas une cause de nullité ; qu'il sera constaté en l'espèce que l'information du parquet est intervenu dans un délai raisonnable ;

Que le moyen de nullité sera donc écarté.

Sur l'absence d'une ligne téléphonique en libre accès :

Attendu qu'au terme de l'article R553-6 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un téléphone en libre accès ; que cet accès est toutefois limité par la nécessité de se pourvoir d'une carte téléphonique payante ; que si en l'espèce Monsieur ~~MANACALA MARIANO~~ Alfonso qui ne dispose d'aucune ressource a pu bénéficier gratuitement d'une carte, le nombre limité d'unités permettant de téléphoner constitue une atteinte au droit du retenu permettant d'accéder librement à un téléphone.

Qu'il y a lieu de considérer ce moyen de communication comme insuffisant ; de constater le non respect des dispositions réglementaires précitées et par suite l'irrégularité de la procédure et par suite d'ordonner la remise en liberté de Monsieur ~~MANACALA MARIANO~~ Alfonso.

Sur le demande au titre de l'article 700 du NCPC :

Attendu que l'équité commande d'allouer en l'espèce une indemnité de 500 € au titre de l'article 700

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Recevons l'exception de nullité de la procédure tirée de l'irrégularité

Rejetons la demande présentée par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne tendant à prolongation de la rétention administrative de Monsieur M. [REDACTED] A Alfonso

Ordonnons la remise en liberté immédiate de Monsieur M. [REDACTED] Alfonso sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

Condamnons Madame le Préfet de la Haute-Vienne, es qualité, à payer à Monsieur M. [REDACTED] Alfonso une indemnité de cinq cents euros (500 €) sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

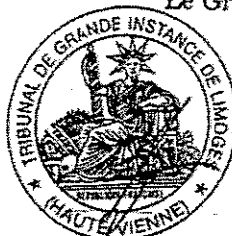
INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tous moyens dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif.

Le 19 août 2007 à 11 H 30
le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 19 août 2007 à 11 H 35.

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT

Reçu copie le 2007 à H
Le Procureur de la République
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS